



**Recette Centrale**

5, rue du Plébiscite

L-2341 Luxembourg

B.P. 1004

L-1010 Luxembourg

Tél: 247-80777 / Fax: 247-90400

IBAN LU35 0019 5655 0668 3000

SWIFT BCEELULL

charles.walch@en.etat.lu

pfi.public.lu

Date document: 01.01.2023

Bureau d'imposition 10 / Luxembourg 10

**COMPTOIR DES MAILLES ET DE  
L'ARCHITECTURE SARL**

50, ZAC DU GRAND PONT RUE GUTENBERG  
F-13640 LA ROQUE D'ANTHERON

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
EXTRAIT DE COMPTE DU 01.01.2023**

En date du 01.01.2023 la situation de votre compte TVA se présente comme suit :

T.V.A.					
Déclaration / Bulletin d'imposition / Acompte provisionnel	Période	Date dépôt / Exation / notification	Excédant de Taxe / de Taxe en Amont	Impact Comptable / Supplément	Solde
Acompte provisionnel	22Q1	21.06.2022	500,00	500,00	0,00
Déclaration	22Q1	26.08.2022	0,00	-500,00	0,00
Déclaration	22Q2	26.08.2022	3.443,35	3.443,35	0,35
Déclaration	22Q3	12.10.2022	9.136,99	9.136,99	0,00
<b>Sous-Total</b>				<b>12.580,34</b>	<b>0,35</b> *

**Solde Global (somme des lignes \*) EUR 0,35**



En conséquence, nous vous prions d'acquitter le solde suivant les dispositions légales :

Virement bancaire	Payconiq
<p>Somme <b>0,35 €</b></p> <p>Compte bancaire <b>Compte IBAN: LU35 0019 5655 0668 3000</b> <b>Code SWIFT: BCEELULL</b></p> <p>Référence de paiement <b>20043406354 -EDC- 01.01.2023</b></p>	

En cas de non-paiement, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA procédera au recouvrement forcé conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi modifiée du 12 février 1979.

#### Avis Important

##### Concerne : Procédure de recouvrement forcé des créances de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tient à porter à la connaissance des assujettis à la TVA ce qui suit:

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi TVA modifiée du 12 février 1979, la procédure de recouvrement forcé des créances de TVA est engagée moyennant une contrainte administrative décernée par le receveur du bureau de recette concerné.

Cette contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration ou par son délégué. Elle est signifiée soit par exploit d'huissier, soit par un agent des poursuites de l'Administration dans les formes ordinaires prévues au Code Civil, ou par la voie postale, telle que cette procédure de signification est plus amplement déterminée par le règlement grand-ducal du 3 décembre 1981.

Conformément au règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 pris en exécution de l'article 85 alinéa 2 de la loi TVA modifiée du 12 février 1979, **des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux pourcent (7,2%) l'an à partir du jour de la signification de la contrainte.**

Les assujettis concernés sont avertis que les intérêts moratoires dont question ci-avant seront automatiquement mis en compte à partir du jour de la signification d'une contrainte administrative.